



Mairie  
de

**BALLAN-MIRE**  
**37510**

Canton de BALLAN-MIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballan-Miré, le 13 septembre 2022

**ARRETE DU MAIRE**

N° AST 193/2022.T

☎ : 02.47.80.10.00

📠 : 02.47.80.10.01

Le Maire de **BALLAN-MIRE**,

**Autorisation d'occupation  
du domaine public  
impasse des Fauvettes  
Le 01/10/2022**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.
- VU la demande formulée par Madame Anne-Marie GERBER pour la fête des voisins

- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le domaine public,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 de 18h à minuit, Madame Anne-Marie GERBER sera autorisée à occuper le domaine public en vue de la fête des voisins. La circulation sera interdite dans l'impasse des Fauvettes de 18h à minuit. Des barrières seront livrées et mises à disposition à l'entrée de l'impasse par les services techniques. Madame Anne-Marie GERBER se chargera de la mise en place des barrières.

**ARTICLE 2 :** - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Tout stationnement ou entrave à la circulation autre que celui indiqué sera considéré comme gênant pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

**Une copie est transmise à :** M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, Le pétitionnaire, Les Services Techniques de la Ville - La Police Municipale de BALLAN-MIRE.



Le Maire,

**Thierry CHAILLOUX**